

## RÈGLEMENT 10 -2009

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2009 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU NOYAU VILLAGEOIS, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 195 200\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 195 200\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 130 133\$ »**

---

**ATTENDU** Que le Conseil désire donner une âme au noyau villageois et en faire le symbole de la communauté en créant un but de promenade et un lieu de rendez-vous intergénérationnel dynamique, stimulant et sécuritaire.

**ATTENDU** que, dans le cadre du programme « Canada-Québec » (FCCQ), le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 130 133\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 195 200\$ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 juin 2009;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. TRAVAUX**

1.1 Le conseil est autorisé à procéder au réaménagement du noyau villageois, selon l'évaluation budgétaire préparés par le Groupe Rousseau Lefebvre, daté du 1<sup>er</sup> mai 2009 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

#### **ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS**

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par madame Diane Martin, datée du 1<sup>er</sup> juin 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 195 200 \$ pour des termes ne dépassant pas 10 ans ;

#### **ARTICLE 3. TAXES**

3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts décrétés, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 4. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « A » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 5. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 130 133\$ qui lui sera versée à même le programme « FCCQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

## **ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

\_\_\_\_\_  
Richard Chartrand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claire Dinel  
Directrice générale

### Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 10-2009 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le  
Et j'ai signé à Duhamel ce 23 février 2009

\_\_\_\_\_  
**Monique Dupuis, Secrétaire-trésorière adj.**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	2009-06-17	
Adoption du règlement	2009-06-26	
Avis public d'entrée en vigueur	2009-07-14	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		